



AUTORISATION DE VOIRIE
Occupation du domaine public
ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Maire de la commune de MEYREUIL,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2131-3,

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 417-10,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 99 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée par l'arrêté du 21 mars 2013,

Vu la pétition en date du 20 décembre 2023 par laquelle BAGNIS ESPACES VERTS demeurant Campagne le Grand Chêne, Bompertuis Vieux, 13120 Gardanne, demande l'autorisation d'occuper le domaine public de l'école Virgile ARENE nord, de l'école du levant et des abords de la chapelle Saint Antoine en vue de réaliser des travaux d'élagage de platanes,

Considérant l'objet de la demande,

ARRETONS

Art. 1 : - Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

Le stationnement des véhicules sera interdit durant toute la durée de la présente autorisation aux abords les plus proches. L'emprise des travaux sera délimitée et matérialisée par des plots et de la rubalise (selon plan joint).

La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue. Toutes les précautions seront prises afin d'éviter les accidents.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager le domaine public. Tous les frais de remise en état seront à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire veillera, en outre, à maintenir la libre circulation des eaux sans aggraver la situation hydraulique du secteur.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ; ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

Art. 2 : - La durée du stockage du broyeur et des branches ne pourra excéder 12 jours pendant la période du 15 janvier 2024 au 26 janvier 2024. A l'expiration de ce délai, la voie publique devra être entièrement débarrassée.

Si dans un délai de 5 jours après l'expiration de la présente autorisation, la réfection totale ou partielle des lieux, n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les Services Techniques de la ville, aux frais du pétitionnaire.

Art. 3 : - Le Directeur Général de la commune de Meyreuil et le Commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de Gardanne et le responsable de la Police Municipale de Meyreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meyreuil, le 27 décembre 2023

Le Maire



Jean-Pascal GOURNES

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.